

N° 2024 – DSATM- 565

--

**PORTANT SUR L'OUVERTURE TEMPORAIRE APRES TRAVAUX DE L'ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC, CENTRE VAULABELLE**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 123-1 à R. 123-55,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type X,

Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2007 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type L,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu l'avis défavorable à l'ouverture au public du Centre Vulabelle sis 12 boulevard Vulabelle à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite des lieux le 06 novembre 2024, procès-verbal reçu au service droit des sols – ERP le 18 novembre 2024,

Vu l'arrêté 2024 DSATM 553 en date du 07 novembre 2024, portant autorisation temporaire d'ouverture,

Arrête,

ARTICLE 1^{er} : La Ville d'Auxerre, représentée par Monsieur Crescent Marault, Maire, est autorisé à ouvrir au public l'établissement le Centre Vulabelle sis 12 boulevard Vulabelle à Auxerre, ERP 1^{er} groupe de types X et L - 2^{ème} catégorie, avec un effectif total de 704 personnes, à titre temporaire et jusqu'au passage de la Commissions de sécurité d'arrondissement d'Auxerre.

Les membres du groupe de visite ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur, afin de renforcer la sécurité, les prescriptions édictées à l'article 2 doivent être réalisées.

ARTICLE 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS A REALISER

1 • Réaliser les rangées de sièges conformément aux dispositions de l'article AM 18. **Délai : immédiat et permanent.**

2 • Soumettre à l'avis de la commission de sécurité compétente, au plus tard, un mois avant le début des travaux, le dossier SSI qui devra faire apparaître :

- la personne chargée de la coordination SSI,
- la division de l'établissement en zone de détection, de mise en sécurité et d'alarmes proposées,
- le cahier des charges fonctionnelles.
(Art. GE 2 § 2). **Délai : 1 mois avant le début des travaux.**

3 • S'assurer que la mission de coordination SSI ne soit pas assurée par la même entreprise chargée de l'installation des systèmes, des autocontrôles et des essais de fonctionnement prévus à l'article **MS 73§1 (Avis de la CCS du 02 décembre 2010 § 5.2)**.

4 • Régler le ferme-porte des locaux identifiés à risques (CO28§2). **Délai : immédiat.**

5 • Remettre en état le BAES hors service et modifier l'emplacement du BAES de la porte « Nord » coté scène (Art EL9). **Délai : 15 jours.**

6 • Accrocher les extincteurs portatifs à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol (Art MS 39). **Délai : 15 jours.**

7 • Répartir judicieusement les extincteurs portatifs en fonction des risques qu'ils doivent combattre (Article MS 39). **Délai : immédiat et permanent.**

8 • Réparer les marches des escaliers, celles-ci ne doivent pas être glissantes (Article CO 51). **Délai : immédiat.**

9 • Disposer d'un bouton d'arrêt d'urgence différenciable. Un arrêt d'urgence doit obligatoirement être matérialisé par un bouton à tête rouge sur un fond jaune. Ceci afin de bien les différencier des autres boutons poussoirs que l'on peut trouver sur les installations selon la norme CEI 60947-5-5 (R143-13). **Délai : immédiat.**

10 • S'assurer de la bonne diffusion de l'alarme dans l'espace sanitaire de l'entre deux salles. (Art MS 64). **Délai : immédiat et permanent.**

11 • Supprimer la marche isolée. Les dégagements doivent permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement. En particulier, il est interdit de placer une ou deux marches isolées dans les circulations principales. Les différences de niveau doivent être réunies soit par des pentes égales au plus à 10 %, soit par des groupes de trois marches au moins, égales entre elles (Art CO 35). **Délai : 1 mois.**

12 • Demander au maire l'autorisation d'ouverture (art. R. 123-45 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Fournir, au secrétariat de la commission, lors de la demande d'autorisation d'ouverture, les documents suivants :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret 95-260).
- l'attestation du bureau de contrôle attestant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant la solidité de l'ouvrage (art. 46 du décret 95-260).

- les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés (art. 47 du décret 95-260 et art. GE 3 § 2).
- les procès-verbaux justifiant le classement en réaction ou en résistance au feu des matériaux et éléments de construction utilisés (art. GN 12). **Délai : dès la fin de la levée des prescriptions ci-dessus avec un VRAT vierge.**

13 • Demander dès la fin des travaux et la levée de l'ensemble des prescriptions et à réception par le propriétaire du rapport de vérification après travaux, le passage de la commission de sécurité compétente.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- Désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- Chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés*) : tous les ans (art. CH 58),
- Ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- Gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- Électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- Ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- Appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- Moyens de secours :
 - Extincteurs et RIA : tous les ans,
 - Détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - Système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
 - Équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248) (art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

ARTICLE 3 : Le directeur général de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la ville d'Auxerre, représentée par la direction des travaux sis Les Boutisse à Auxerre et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Pièce jointe : PV CA 609/24/MG

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,

L'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité
et de la sécurité,

signé électroniquement

Monsieur Sébastien Dolozilek.